

Le 19 janvier 2017

N/Réf. : 06595 (108668) et 06595 (108905)

Objet : Demande d'accès à l'information du 21 novembre 2016

Tout contrat, convention ou entente permettant de verser une subvention à un organisme ou association à but non lucratif et tout contrat de services professionnels consenti par le Bureau du coroner depuis le 1^{er} avril 2016

Demande d'accès à l'information du 21 décembre 2016

Toute correspondance avec le Conseil du trésor ou le Centre de services partagés concernant la rémunération des services essentiels rendus ou à rendre par les avocats et notaires

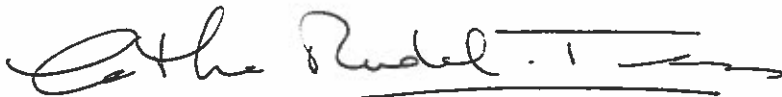
Monsieur

En réponse à votre demande d'accès du 21 novembre 2016, vous trouverez ci-joint copie de trois contrats de services professionnels.

En ce qui a trait à votre demande d'accès du 21 décembre 2016, nous vous informons que nous n'avons eu aucune correspondance avec le Conseil du trésor ou le Centre de services partagés concernant la rémunération des services essentiels rendus ou à rendre par les avocats et notaires.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note d'explication à ce sujet.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Rudel-Tessier, avocate

CRT/ns

p. j.

Québec
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Téléphone : 1 888 CORONER
Télécopieur : 418 643-6174
clientele.coroner@coroner.gouv.qc.ca

Montréal
Édifice Wilfrid-Derome, bureau 11.83
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 1 888 CORONER
Télécopieur : 514 873-8943
www.coroner.gouv.qc.ca

Pour la vie!

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
N° 364-2016

ENTRE : LA CORONER EN CHEF, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Catherine Rudel-Tessier, coroner en chef, dûment autorisée aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2);

ci-après appelée la « Coroner en chef »,

ET : ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), ayant son siège au 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec), J3T 1X4, agissant aux présentes et ici représentée par M. Marc Desaulniers, directeur du développement pédagogique et des savoirs, dûment autorisé aux présentes;

ci-après appelée le « Prestataire de services »,

ci-après appelées collectivement les « Parties »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assigner M. Bruno Poulin, expert-conseil en emploi de la force à l'École nationale de police du Québec, pour qu'il fournisse une expertise en matière d'emploi de la force, dans le cadre de l'enquête publique du coroner, M^e Luc Malouin, concernant les causes et circonstances du décès de M. Réal Duval survenu le 14 juin 2014 (A-325730 – 167032)

ATTENDU QU'à cette fin, la Coroner en chef souhaite conclure un contrat avec le Prestataire de services, qui accepte de fournir les services de M. Bruno Poulin;

ATTENDU QUE cette enquête publique doit avoir lieu du 16 au 20 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

La Coroner en chef relie les services du Prestataire de services qui accepte de fournir son expertise en matière d'emploi de la force dans le cadre de l'enquête publique sur les causes et les circonstances du décès de M. Réal Duval survenu le 3 février 2014.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En conformité avec les instructions et orientations données par le coroner, le Prestataire de services s'engage envers la Coroner en chef, notamment à :

- 1° étudier et analyser toute documentation pertinente qui lui sera remise;
- 2° Fournir une opinion verbale à M^e Luc Malouin, coroner, au plus tard le 15 mai 2016;
- 3° assister aux réunions et à l'audition des témoins afin de conseiller et d'orienter le coroner et le procureur du coroner sur l'instruction;
- 4° témoigner lors de l'enquête publique du coroner.

 Coroner	 Ecole
---	--

3. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Coroner en chef à rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans cet article, sont requis suivant la nature du présent contrat.

L'exécution du contrat devra cesser si le Prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissible (RENA) en cours d'exécution et si la Coroner en chef, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Le Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ chapitre B-1.1), est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

4. RÉMUNÉRATION

La Coroner en chef s'engage à verser au Prestataire de services la somme totale et maximale de HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (8 750 \$), pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe budgétaire maximale, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Coroner en chef et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent;

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212377 du 26 mars 2013), laquelle est jointe aux présentes à l'annexe A;

Le Prestataire de services renonce expressément à tout droit d'être taxé comme témoin expert ou témoin ordinaire aux fins de l'application du présent contrat, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* (RLRQ, chapitre C-25, r. 7).

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit présenter son relevé d'honoraires et de dépenses pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives originales et devra contenir des informations faisant état au temps alloué à l'étude du dossier et à la production du rapport d'expertise.

La Coroner en chef paiera le Prestataire de services après vérification du relevé d'honoraires et de dépenses dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la production des documents mentionnés au présent article. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. La Coroner en chef se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucuns honoraires ne seront payables au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

	
Coroner	Ecole

6. REMISE DES DOCUMENTS

À la fin du présent contrat, le Prestataire de services s'engage à remettre à la Coroner en chef toute la documentation fournie relativement à l'exécution du présent contrat, celle-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Coroner en chef.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Coroner en chef. Si une telle situation se présente, le Prestataire de services doit immédiatement informer la Coroner en chef qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

8. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être autorisé par la Coroner en chef, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Toutes les données, les analyses, les résultats et les travaux réalisés en vertu des présentes ou les faits dont le Prestataire de services a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que conformément à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

9. RÉSILIATION

La Coroner en chef se réserve également le droit de résilier le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Coroner en chef doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Coroner en chef qui pourra en disposer à son gré.

Le Prestataire de services cède à la Coroner en chef, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux et documents à être réalisés en vertu du présent contrat dont l'auteur sera le Prestataire de services et à toutes fins jugées utiles par la Coroner en chef.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 4.

	
Coroner	Ecole

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la Coroner en chef.

13. RESPONSABILITÉ

Le Prestataire de services n'est aucunement responsable de tout délai, retard ou manque dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat en raison de grève, « lock-out », incendie ou autres catastrophes, cas fortuits ou de force majeure, ou de toute cause de même nature, indépendante de la volonté ou sans la faute du Prestataire de services. Toutefois, la Coroner en chef ne devra payer aucun montant au Prestataire de services tant que durera ce délai, ce retard ou ce défaut, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du Prestataire de services.

14. COLLABORATION

Le Prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Coroner en chef dans le cadre du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Coroner en chef et du coroner, M^e Luc Malouin, relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

15. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Coroner en chef ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

16. COMMUNICATION

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit ou être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la coroner en chef :	Pour le prestataire de services
Catherine Rudel-Tessier, avocate Coroner en chef	Marc Desaulniers Directeur du développement pédagogique et des savoirs
Édifice le Delta 2, bureau 390 2875, boulevard Laurier (Québec) Québec G1V 5B1	École nationale de police du Québec 350, rue Marguerite D'Youville Nicolet (Québec) J3T 1X4
Télécopieur : 418-643-8174 Téléphone : 418-643-1845	Télécopieur : 819-293-8630 Téléphone : 819-293-8631 poste :6338

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement


Coroner Ecole

conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).


18. CONVENTION INTÉGRALE

Le présent contrat remplace et annule toute entente verbale ou écrite intervenue entre les Parties, dont le contenu serait contraire aux dispositions du présent contrat.

Le préambule ainsi que l'annexe A font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

LA CORONER EN CHEF


Catherine Rudel-Tessier, avocate
Coroner en chef

6. juin 2016
Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES


Marc Desautniers
Directeur du développement
Pédagogique et des savoirs

2016/05/31
Date

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
N° 365-2016

ENTRE : LA CORONER EN CHEF, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Catherine Rudel-Tessier, dûment autorisée aux termes de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, chapitre R-0.2) ayant son siège social à l'Édifice Le Delta 2, bureau 390, 2875, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5B1;

ci-après appelée la « coroner en chef »,

ET : Madame Hélène St-Onge

ci-après appelé le « prestataire de services ».

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une telle entente entre la coroner en chef et le prestataire de services.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

La coroner en chef retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir ses services de traduction du français à l'innu.

3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une période de 31 jours débutant le 11 novembre 2016 et se terminant le 12 décembre 2016.

4. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En conformité avec les instructions et orientations données, le prestataire de services s'engage envers la coroner en chef à effectuer la traduction du français vers l'innu du rapport d'enquête du coroner M^e Bernard Lefrançois qui lui a été soumis et à le remettre dans le délai demandé et présenté de façon appropriée avec la mention suivante à la fin « En cas de divergence entre le texte officiel français et le texte traduit en innu, le texte en français prévaut. ».

Le prestataire de services s'engage envers la coroner en chef à rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans cet article, sont requis suivant la nature du présent contrat.

5. RÉMUNÉRATION

La coroner en chef s'engage à verser au prestataire de services, moyennant les services rendus, des honoraires de 0,50\$ le mot à partir du français, de 25\$ de l'heure pour la recherche et de 25\$ de l'heure pour la révision, conformément au présent contrat.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter son relevé d'honoraires et de dépenses pour les services rendus en vertu du présent contrat.

La coroner en chef paiera le prestataire de services après vérification du relevé d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de

ce relevé. La coroner en chef se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucuns honoraires ne seront payables au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services.

7. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si la coroner en chef, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

8. REMISE DES DOCUMENTS

Le prestataire de services s'engage à remettre à la coroner en chef tous les documents et autres documentations pertinentes qui lui ont été fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la coroner en chef.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la coroner en chef. Si une telle situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement informer la coroner en chef qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

10. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être autorisé par la coroner en chef, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du présent contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Toutes les données, les analyses, les résultats et les travaux réalisés en vertu des présentes ou les faits dont le prestataire de services a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que conformément à la loi.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au prestataire de services pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont générés à l'occasion de sa réalisation, le prestataire de services s'engage à respecter la confidentialité des documents et des renseignements reçus de la coroner en chef dans l'application du présent contrat.

Toutes les données, les analyses, les résultats et les travaux réalisés en vertu des présentes ou les faits dont le prestataire de services a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

12. RÉSILIATION

La coroner en chef se réserve le droit de résilier le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la coroner en chef adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés.

13. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat deviendront la propriété entière et exclusive de la coroner en chef qui pourra en disposer conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

Le prestataire de services cède à la coroner en chef, qui accepte tous les droits d'auteur sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat dont l'auteur sera le prestataire de services et à toutes fins jugées utiles par la coroner en chef.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites territoriales et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 5.

14. RAPPORT D'EXPERTISE

Tout rapport d'expertise, de recherche ou autre, produit par le prestataire de services en vertu du présent contrat, appartient au dossier de la coroner en chef et est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Il ne peut être remis à quiconque sauf conformément à cette loi.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la coroner en chef.

17. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la coroner en chef dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la coroner en chef relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

18. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la coroner en chef ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la coroner en chef :

M^e Catherine Rudel-Tessier
Édifice Le Delta 2, bureau 390

2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Téléphone : 1 888 CORONER, poste 20231
Télécopieur : 418 643-6174

Pour le prestataire de services :

Madame Hélène St-Onge
11, rue du Père-Painchaud
Sept-Îles (Québec) G4R 5P5

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

LA CORONER EN CHEF

Catherine Rudel-Tessier le 16 décembre 2016
M^e Catherine Rudel-Tessier Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Hélène St-Onge 15 novembre 2016
Madame Hélène St-Onge Date

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

N° 365-2015

ENTRE : LA CORONER EN CHEF, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Catherine Rudel-Tessier, dûment autorisée aux termes de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, chapitre R-0.2) ayant son bureau au 2875, boulevard Laurier, bureau 390, Québec (Québec) G1V 5B1,

ci-après appelée la « coroner en chef »

ET : DR JEAN ELZÉAR GAUTHIER, médecin anesthésiste résidant au 1609, rue Principale, Saint-Théodore-d'Acton (Québec) J0H 1Z0 et faisant affaire au Centre hospitalier de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest (Québec) J2G 1T7,

ci-après appelé le « prestataire de services »

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une expertise en anesthésie est nécessaire dans le cadre de l'investigation menée par le D^r Yves Lambert, coroner, sur les causes et les circonstances du décès de M^{me} Madeleine Larouche, survenu le 4 décembre 2014 (A-181767 – 168621).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie du présent contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

La coroner en chef retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir une expertise en anesthésie dans le cadre de l'investigation du D^r Yves Lambert, coroner, au sujet du décès de M^{me} Madeleine Larouche.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En conformité avec les instructions et orientations données par le D^r Yves Lambert, coroner, le prestataire de services s'engage envers la coroner en chef à notamment :

- a). étudier, analyser les documents ainsi que toute documentation pertinente qui lui seront fournis ;
- b) faire toute analyse, étude ou démarche convenue avec le D^r Yves Lambert, coroner;
- c) produire un rapport d'expertise;
- d) rendre l'ensemble des services décrits dans le présent contrat, ce qui inclut les services professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés au présent article, sont requis suivant la nature du présent contrat.

4. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si la coroner en chef, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

5. RÉMUNÉRATION

La coroner en chef s'engage à verser au prestataire de services la somme maximale de trois cents dollars (300 \$), pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 du présent contrat.

Lorsque le total des honoraires pour services professionnels effectivement rendus par le prestataire de services et des dépenses y afférentes aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80%) de la limite de responsabilité financière, le prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la coroner en chef et soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Les frais de déplacements, de recherches, de communications et tout autre frais que ce soit, relatifs au présent contrat, sont à la charge du prestataire de services et sont compris dans la rémunération maximale prévue au présent contrat.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services doit présenter son relevé d'honoraires et de dépenses pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives originales et devra contenir des informations faisant état du temps alloué à l'étude du dossier et à la production du rapport d'expertise.

La coroner en chef paiera le prestataire de services après vérification du relevé d'honoraires et de dépenses. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé. La coroner en chef se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.

Aucuns honoraires ne seront payables au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

7. REMISE DES DOCUMENTS

À la fin du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la coroner en chef tous les documents que ce dernier ou le D^r Yves Lambert, coroner, lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la coroner en chef.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la coroner en chef. Si une telle situation se présente, le prestataire de services doit immédiatement informer la coroner en chef qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

9. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous contractants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être autorisé par la coroner en chef, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Tous les résultats, les données, les analyses et les travaux réalisés en vertu du présent contrat ou les faits dont le prestataire de services a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués que conformément à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

10. RÉSILIATION

La coroner en chef se réserve le droit de résilier le présent contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la coroner en chef doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires qui seront remis à D^r Yves Lambert, coroner, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la coroner en chef qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services cède à la coroner en chef, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat dont l'auteur

sera le prestataire de services et à toutes fins jugées utiles par la coroner en chef.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limite de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 5.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de la coroner en chef.

14. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la coroner en chef dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la coroner en chef et du D^r Yves Lambert, coroner, relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

15. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la coroner en chef ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

16. COMMUNICATION

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit ou être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la coroner en chef

M^e Catherine Rudel-Tessier
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Télécopieur : 418 643-6174
Téléphone : 418 643-1845

Pour le prestataire de services

D^r Jean Elzéar Gauthier
1609, rue Principale
Saint-Théodore d'Acton (Québec) J0H 1Z0
Téléphone: 450 375-8000, poste 2219
NAS : 259 227 213

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

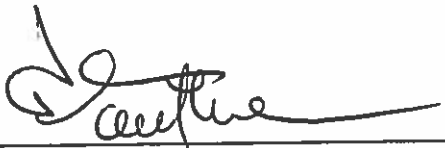
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire, à la date indiquée ci-dessous :

LA CORONER EN CHEF


M^e Catherine Rudel-Tessier

le 22 juillet 2016
Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES


D^r Jean Elzéar Gauthier

3 Août 2016
Date